

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2027

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 11 juin 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR DROIT

(Annexe validée par le conseil d'UFR DROIT le 4 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9 MCCU)

Le contrôle terminal des connaissances

Le contrôle terminal des connaissances concerne tous les cours magistraux de 30 heures auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D. de 15 heures) et les cours magistraux de 30 heures sans T.D.

- Il correspond à une évaluation de l'ensemble de l'enseignement et s'effectue à l'issue du semestre, au cours d'une session d'examens prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit ;
- Le contrôle terminal des connaissances consiste en une épreuve qui est la même pour tous les étudiants d'un même diplôme ;
- Chaque examen est organisé par l'administration de l'U.F.R. ;
- Il fait l'objet d'une convocation (affichage et site de l'U.F.R. Droit et par courrier électronique) ;
- Il est organisé en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes des formations.
- Avant la troisième année de licence, le contrôle terminal des cours magistraux auxquels sont rattachés des travaux dirigés (T.D.) prend obligatoirement la forme d'une épreuve écrite de 2 heures à 3 heures en Licence (dissertation, commentaire, questionnaire et/ou cas pratiques, note de synthèse, etc : tout exercice adapté à la durée de l'épreuve).
- Les cours sans T.D. donnent lieu à un contrôle terminal qui prend la forme d'une épreuve écrite de 1 heure à 1 heure 30 en Licence (questionnaire et/ou cas pratiques et/ou éventuellement Q.C.M., dissertation ou commentaire court : exercice adapté à la durée de l'épreuve). Dans les Masters, les enseignants choisissent les modalités du contrôle des connaissances dans les E.C. (contrôle écrit ou contrôle oral) et la durée des épreuves (de 1 heure à 3 heures pour les épreuves écrites).

Une session 2 dite de rattrapage est obligatoirement organisée, dès lors qu'il y a contrôle terminal des

connaissances, sauf pour la seconde année de Master. La session 2 d'examens est prévue par le calendrier adopté par le Conseil de l'U.F.R. Droit.

Le contrôle continu des connaissances

Le contrôle continu est le mode normal de validation des travaux dirigés ou T.D. (en Licence et dans les Masters) et des enseignements semestriels de Méthodologie disciplinaire de Licence 1^e année. La présence de l'étudiant aux dix séances de T.D. est obligatoire. L'assiduité de l'étudiant en T.D. est contrôlée (signature d'une fiche de présence, ou remise systématique du travail demandé ou appel). Au-delà de deux absences non justifiées, l'étudiant est déclaré défaillant.

L'assiduité est obligatoire en C.M. et T.D. des Masters 1 et 2. Toute absence doit être dûment justifiée.

Tout refus de l'étudiant de rendre le travail demandé est sanctionné par un 00/20.

Le refus – pendant deux séances et plus – de rendre le travail demandé par l'enseignant équivaut à une défaillance de l'étudiant qui ne sera pas noté.

• Le T.D. de 15 heures est coefficient 1 comme le cours de 30 heures auquel il est rattaché, à l'exception du Master Droit public ;

• Le T.D. est constitué d'épreuves organisées suivant un plan défini et annoncé lors de la première séance par l'enseignant ;

• Le contrôle continu est effectué selon les modalités suivantes. Il comprend *au minimum* deux notes : notes de participation (devoirs à remettre à l'enseignant préparés à domicile, exposé ou interrogation orale) et/ou notes résultant d'épreuves sur table programmées ou non. La note obtenue en T.D. est la moyenne des notes obtenues affectées de coefficients déterminés par l'enseignant.

• Le contrôle continu porte sur la partie du programme qui a été traitée en cours et T.D. ;

• Le contrôle continu ne fait pas l'objet de convocation individuelle et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens puisque l'étudiant participe obligatoirement aux dix séances de T.D. ;

• Le contrôle continu sur table peut avoir lieu pendant ou hors des heures habituelles d'enseignement et a une durée de 1 heure à 3 heures.

Les épreuves écrites et orales

Les matières soumises à contrôle continu donnent lieu à des épreuves dont les modalités sont fixées par l'enseignant en charge de la matière.

À partir de la troisième année de licence, les épreuves de contrôle continu comme de contrôle terminal peuvent faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale en première session.

La nature des épreuves peut varier entre la première et la seconde session.

Au choix de l'enseignant, les épreuves orales peuvent se tenir en visioconférence.

Lorsque l'épreuve est orale, un temps de préparation est possible selon l'appréciation du responsable de l'examen. L'ordre de passage des étudiants est défini par l'administration de l'U.F.R. en accord avec l'enseignant et porté à la connaissance des étudiants 15 jours avant l'épreuve.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14 MCCU)

Des dispenses d'assiduité ou aménagements particuliers peuvent être accordés aux étudiants qui en font la demande dans les situations suivantes :

- étudiant en situation de handicap ;
- étudiant salarié ou activité professionnelle assimilée ;
- étudiant aidant ou parent ;
- étudiant ayant le statut de sportif de haut niveau ;

La mise en place des aménagements doit suivre la procédure indiquée dans la Charte dont la situation relève et portée à la connaissance de l'administration et de l'enseignant.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master 1 (Article 15 MCCU)

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (Article 15 MCCU)

Il y a en principe une session de seconde chance, mais il y a quelques exceptions.

Tout T.D. - dont Méthodologie disciplinaire de Licence 1^{re} année-et autres E.C. assimilés - est validé en contrôle continu et ne donne pas lieu à une session de seconde chance. Il en va de même des cours sans travaux dirigés quand ils sont validés en contrôle continu. Le rapport de soutenance de stage de l'étudiant inscrit en Licence 3^{re} année (ou 2^{re} année – si l'étudiant choisit de faire un stage) ne donne pas lieu à une session de seconde chance.

Les épreuves écrites et orales de Masters 2^{re} année de Droit, les rapports de stage et les mémoires de recherche en M1 droit public, M1 santé et M2 ne donnent pas lieu à une session de seconde chance.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (Article 16 MCCU)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

Le cours lié à un T.D. constitue un seul E.C. Sauf pour les étudiants dispensés de présence en T.D., une seule note est attribuée en faisant la moyenne de la note d'examen terminal et la note obtenue en T.D.

La note obtenue en contrôle continu en travaux dirigés (T.D.) est conservée pour les deux sessions de l'année universitaire en cours. Comme le cours, le T.D. est coefficient 1, l'étudiant est ainsi encouragé à s'investir davantage lors des séances de travaux dirigés et, si l'on devait ne pas tenir compte de la note de T.D. en session de seconde chance, cela rendrait les T.D. facultatifs, alors qu'ils sont obligatoires. **On ne peut donc pas valider un E.C. Cours + T.D. si l'on est défaillant en travaux dirigés.** Par contre, on peut passer un contrôle terminal du cours en session de seconde chance si l'on a obtenu une note en T.D.

La meilleure note des deux sessions est prise en compte pour la délibération du Jury de session de seconde chance, conformément à ce que prévoit l'article 16 des règles de scolarité de l'université Paris 8.

6 – La renonciation à la compensation (Article 16 MCCU)

Pour les étudiants qui, dans le cadre de la session 1, peuvent prétendre à l'acquisition d'un E.C. par compensation (c'est-à-dire sans avoir la moyenne dans cet E.C.), l'accès à la session de seconde chance pour celui-ci est possible – dans la limite de 5 E.C. – à condition d'avoir transmis une demande de renonciation à la compensation au Président du Jury de session 1 concerné, via le secrétariat pédagogique, dans les 5 jours ouvrés après la communication des résultats. La renonciation entraîne donc la suppression définitive de la note et par conséquent la validation par compensation de l'UE. Attention : cela entraîne de facto pour l'étudiant l'impossibilité de valider son année dans le cadre de la session 1.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18 MCCU)

Master 2 droit de la santé : Parcours : Droit de l'innovation en Santé

- Conférence d'actualité/journée de droit la santé
- Stage
- Méthodologie

Master 2 droit public

- Initiation à la recherche juridique
- Conférences d'actualité

Master 1 droit de la santé :

- EC méthodologie (accès banques de données, rapport de stage, exercices)

Master 1 droit privé :

- Conférences d'actualité
- Méthodologie des bases de données

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21 MCCU)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Il n'y a pas de note éliminatoire dans les formations de l'U.F.R. Droit.

Dans les cours « à T.D. », la défaillance en travaux dirigés empêche de valider l'E.C. Cours + T.D. : l'étudiant qui ne travaille pas n'est pas noté.

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22 MCCU)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

L'étudiant doit obligatoirement se réinscrire pédagogiquement dans l'E.C. ou les E.C. dont il n'a pas acquis les crédits européens (directement ou par compensation). Il ne peut se réinscrire pédagogiquement dans ce ou ces E.C. que l'année suivante.

Toute note obtenue dans un E.C. au cours d'une année universitaire qui est égale ou supérieure à la moyenne (10/20) est définitivement acquise ainsi que les crédits européens affectés à cet E.C.

Une note inférieure à la moyenne n'est conservée d'une année universitaire à une autre que si les crédits européens affectés à l'E.C. sont obtenus :

1/ par compensation à l'intérieur d'une U.E. (moyenne de 10/20 et plus dans l'Unité d'enseignement = moyenne de 10/20 entre les éléments constitutifs ou E.C. de l'U.E.) ;

2/ par compensation entre U.E. d'un même semestre (moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les trois U.E. du semestre) ;

3/ par compensation entre deux semestres de la même année universitaire (= moyenne de 10/20 et plus obtenue entre les deux semestres de l'année universitaire). Dans le cas contraire, l'étudiant doit reprendre obligatoirement la matière ou E.C. non validé l'année suivante.

L'étudiant valide son année en obtenant une moyenne générale calculée entre la note du Semestre 1 et la note du Semestre 2 d'une même année de Licence ou de Master.

Lorsque qu'un E.C (C.M. + T.D.) n'est pas validé directement ou par compensation, l'étudiant a l'obligation de repasser le C.M. ET le T.D. l'année suivante, même s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 au C.M. ou au T.D.

Pour les formations conduisant au diplôme de Licence (L1, L2, L3), les étudiants disposent d'un maximum de trois inscriptions administratives en L1 et six inscriptions administratives pour l'ensemble du cycle de Licence, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel sur décision de la Commission pédagogique des licences.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23 MCCU)

- Nombre de crédits E.C.T.S. minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits E.C.T.S. mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 E.C.T.S. au plus)

Le Jury de Licence délibère sur la poursuite d'études dans un semestre de l'année supérieure : - l'autorisation de poursuite d'études en Licence 2^e année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 60 E.C.T.S de Licence 1^e année ;

- l'autorisation de poursuite d'études en Licence 3^e année est de droit pour tout étudiant qui a capitalisé les 120 E.C.T.S de Licence 1^e et 2^e années.

L'étudiant qui capitalise les 180 E.C.T.S. de la Licence Droit obtient le diplôme de Licence mention Droit nécessaire à une inscription dans un Master.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat A.J.A.C. ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des E.C. du niveau supérieur en crédits)

La délibération du Jury de Licence peut prendre la forme d'une autorisation donnée à l'étudiant ajourné à continuer dans le niveau supérieur = « ajourné autorisé à continuer » ou A.J.A.C. Cette décision est prise par délibération du jury de Licence à l'issue de la session de seconde chance :

- l'étudiant de Licence 1^e année qui a validé la totalité des E.C.T.S. d'un de ses deux semestres (30 E.C.T.S.) ou à qui il ne manque au maximum que 12 E.C.T.S. pour valider son année est de droit « ajourné [en Licence 1^e année] autorisé à continuer » (A.J.A.C.) en Licence 2^e année.

- l'étudiant de Licence 2^e année qui a capitalisé 90 E.C.T.S. dont les 60 E.C.T.S. de Licence 1^e année et les 30 E.C.T.S. du troisième semestre ou 48 E.C.T.S. sur les deux semestres de Licence 2^e année est de droit « ajourné (en licence 2^e année) autorisé à continuer » en licence 3^e année.

L'étudiant « ajourné autorisé à continuer » (A.J.A.C.) dans le niveau supérieur doit prioritairement valider les EC qui lui manquent en Licence 1^e ou 2^e année.

Le passage en A.J.A.C. ne peut se faire en cas de défaillance.

On ne peut être « ajourné [en Licence 3^e année] autorisé à continuer » en Master 1^e année.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23 MCCU)

La délibération du Jury en Master ne peut porter que sur la validation des 60 E.C.T.S. en Master 1^e année et des 60 E.C.T.S. en Master 2^e année. La poursuite d'études en Master 2^e année est conditionnée à la capitalisation des 60 E.C.T.S. en Master 1^e année.

Le Jury de diplôme peut attribuer une mention.

Assez Bien : entre 12/20 et 14/20 – Bien : entre 14/20 et 16/20 – Très Bien : entre 16/20 et 20/20

On ne peut être « ajourné en Master 1^{ère} année autorisé à continuer » en Master 2^e année.

En master, la durée des études est de deux ans. L'étudiant peut s'inscrire trois années consécutives sans conditions particulières. Il peut ainsi s'inscrire deux années en M1 et une année en M2 ou une année en M1 et deux années en M2. A partir d'une quatrième année, il doit s'entretenir avec le responsable de formation et obtenir son accord. La décision est notifiée sur une attestation transmise au service de scolarité lors de la réinscription.

11 – Usage de l'intelligence artificielle et plagiat

L'évaluation, en contrôle continu comme en examen final, doit refléter les capacités personnelles des étudiants à mener une réflexion ainsi qu'à la rédaction, compétences indispensables à l'exercice des métiers du droit.

Sauf autorisation expresse de l'enseignant chargé du cours, l'utilisation de l'intelligence artificielle **lors d'un devoir surveillé** est constitutive d'une fraude susceptible de sanctions disciplinaires.

Sauf autorisation expresse de l'enseignant chargé du cours, l'utilisation de l'intelligence artificielle **afin de rédiger un devoir préparé à la maison** est constitutive d'une fraude susceptible de sanctions disciplinaires.

Le plagiat, pratique consistant à s'approprier le travail d'autrui en reproduisant sa pensée ou ses écrits sans lui en attribuer la paternité, est interdit. Outre la sanction pénale tenant au délit de contrefaçon auquel il expose son auteur, il constitue une grave atteinte à l'éthique universitaire. Tout devoir comportant du plagiat peut ainsi être sanctionné à ce titre.